

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Seizième session
Kingston, Jamaïque
26 avril – 7 mai 2010

Conseil (après-midi)

FM/16/8
29 avril 2010

LE CONSEIL PREND NOTE DU RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE Examine les questions de la taille et composition de la Commission

Réuni à Kingston cet après-midi, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a pris note du Rapport de la Commission juridique et technique, organe subsidiaire composé d'experts. Le rapport a été présenté au Conseil par M. Miguel dos Santos Alberto Chissano (Mozambique), Président de la Commission juridique et technique.

Au cours de sa session qui a débuté le 18 mai, une semaine en avance de la 15^{ème} session de l'Autorité, la Commission juridique et technique a examiné un certain nombre de questions dont les rapports annuels des contractants engagés dans l'exploration dans la Zone, l'achèvement du programme de formation organisé par l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles et l'examen des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/7/LTC/1/Rev.1).

D'autres questions traitées concernaient l'examen des conclusions et recommandations issues du projet d'établissement d'un modèle géologique de la Zone Clarion-Clipperton, l'examen du programme de travail de l'Autorité et l'examen de la proposition présentée au Conseil par la République de Nauru de demander un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Selon sa pratique habituelle, la Commission a examiné et évalué à huis clos les rapports annuels des contractants présentés en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

- à suivre -

La commission Juridique et technique a constaté que les contractants avaient suivi de manière partielle les Recommandations émises lors de la quinzième Session au sujet du rapport de leurs dépenses directes et effectives (ISBA/15/LTC/7). La Commission a également relevé d'importantes variations dans le rapport de certaines dépenses effectuées pour le même point. La Commission a constaté que certaines dépenses ne pouvaient pas être qualifiées de directes et effectives et a recommandé que qu'il soit demandé au contractants de fournir un historique détaillé de leurs dépenses dans leur prochain rapport, conformément aux recommandations émises lors de la quinzième Session. Elle a par ailleurs demandé au Secrétariat de préparer une analyse détaillée des dépenses effectuées par les contractants afin de la guider sur la question du traitement de ces dépenses.

La Commission a noté les lents progrès des travaux consacrés à l'environnement et à l'exploration. Elle a demandé au Secrétariat d'élaborer une analyse détaillée de ces travaux, en préparation de l'arrivée à la fin de la deuxième tranche de 5 ans du contrat de 15 ans pour la plupart des contractants.

La Commission a exprimé sa satisfaction concernant le programme de formation mis en place par l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles dans le cadre de ses obligations contractuelles.

La Commission a pris note de l'aboutissement du projet visant à établir un modèle géologique pour les dépôts de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton avec la tenue d'un atelier à Kingston du 14 au 17 décembre. Elle a reçu une présentation des résultats de ce projet, sous la forme du Modèle géologique et du guide des prospecteurs, ainsi que des recommandations adoptées au cours de l'atelier. Elle s'est félicitée de cette réalisation majeure, qui doit beaucoup à la coopération des contractants.

La Commission a pris connaissance d'un exposé présenté par Mme. Philomène A. Verlaan, de la *International Marine Minerals Society (IMMS)*, consacré au Code de gestion des travaux miniers sous-marins dans le respect de l'environnement a été adopté en 2001 par l'*IMMS*. S'agissant du plan de travail, la Commission a pris notes des projets futurs de l'Autorité et leur a exprimé son soutien.

La Commission a également pris note de la proposition soumise au Conseil visant à saisir la Chambre des disputes des fonds marins du Tribunal international du droit de la mer de questions relevant de la responsabilité juridique des États patronnant.

La Commission est chargée de s'acquitter de diverses fonctions se rapportant aux activités menées dans les grands fonds marins, notamment d'examiner les demandes d'autorisation de plans de travail, de surveiller les activités d'exploration ou de prospection, d'évaluer l'incidence de ces activités sur l'environnement et de donner des conseils à l'Assemblée et au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins.

Discussions

Partant du constat que les contractants ne respectent pas pleinement leurs obligations, la représentante des Pays-Bas s'est interrogée sur les mesures que pourrait prendre le Conseil pour s'assurer du bon suivi des directives. Le représentant du Nigeria a abondé dans le même sens et s'est interrogé sur d'éventuelles sanctions à imposer en vue de garantir des résultats avant 2015.

Le Secrétariat de l'Autorité a indiqué que l'Annexe 4 du Code minier prévoyait une procédure permettant d'imposer des sanctions aux contractants.

Le paragraphe 21 de l'Annexe 4 du Code minier stipule, entre autres dispositions, que le Conseil peut suspendre ou résilier le contrat établi avec le demandeur lorsque, en dépit de ses avertissements écrits, le Contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles se traduisent par des infractions graves, réitérées et délibérées aux clauses fondamentales du présent contrat, de la partie XI de la Convention, de l'Accord et des règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Le Conseil s'est également penché sur le point 9 de son ordre du jour, qui porte sur les considérations liées à la taille et à la composition de la Commission juridique et technique. En conclusion d'une note du Secrétariat consacrée à cette question (ISBA/16/C/3), il est recommandé au Conseil de prendre note de sa décision ISBA/13/C/6, relative à la procédure de présentation des candidatures aux futures élections des membres de la Commission, et à appliquer cette procédure à celles prévues en 2011. La note invite également le Conseil à donner les directives nécessaires concernant la taille et la composition de la Commission dont les membres seront élus en 2011.

Jugeant essentielle la question du nombre de candidats à l'élection à la Commission juridique et technique en 2011, le représentant du Royaume-Uni a indiqué que l'Autorité devait choisir entre une restriction du nombre de membres de la Commission d'une part, et une acceptation de tous les candidats qui se présenteront d'autre part. Il a suggéré que le Conseil admette tous les candidats, dans le cas où leur nombre serait raisonnable.

Le représentant de la Trinité-et-Tobago, rejoint par l'Argentine, la Chine, l'Égypte, la Fédération de Russie, la Jamaïque, l'Ouganda, le Royaume-Uni et le Soudan, a estimé que le nombre actuel de membres de la Commission juridique et technique, actuellement fixé à 25, lui avait permis de travailler avec rigueur et discipline, et qu'une restriction de la taille de cet organe pouvait entraver son fonctionnement.

Se prononçant en sa qualité de membre de la Commission juridique et technique et représentant de son pays aux sessions annuelles de l'Autorité, le représentant de l'Égypte a indiqué qu'en dépit des absences aux séances de la Commission, cet organe

arrivait à fonctionner de manière efficace en raison de la multiplicité et de la variété de l'expertise.

Il a par ailleurs signalé que la présence aux séances de la Commission dépassait celle des autres organes de l'Autorité et s'est interrogé sur l'importance de la question des dépenses pour la participation des membres, étant donné que ces dernières revenaient à l'Autorité.

La délégation de la Fédération de Russie a noté que le nombre de personnes absentes des réunions de la Commission juridique et technique était trop faible pour entraver les travaux de cet organe. Il a exhorté les membres du Conseil à se concentrer sur le fait que le travail fait par la Commission juridique et technique était à la hauteur de son mandat.

Le représentant de la Chine a appelé à une meilleure répartition de l'expertise, évoquant l'absence d'experts dans les domaines de l'extraction et l'économie minière. Sur ce point, il a été rejoint par la délégation du Viêtnam qui a souligné le besoin d'avoir des personnes compétentes pour traiter des questions soulevées dans cet organe.

Le représentant de l'Ouganda a rappelé aux membres du Conseil que le nombre de membres de la Commission juridique et technique avait été fixé à 25 lors des dernières élections en raison de l'absence de quorum au Conseil. Il a appelé les membres du Conseil à faire preuve de plus d'inventivité au moment de fixer le choix des dates de la session de l'Autorité, ou d'accroître leurs contributions au Fonds de dotation volontaire, afin de garantir un quorum au Conseil, ce qui permettrait de parvenir à des décisions contraignantes.

Le représentant de l'Espagne a suggéré que des suppléants aux membres de la Commission juridique et technique soient désignés afin de résoudre le problème d'absence aux réunions.

Le représentant du Soudan a invoqué l'article 163 de la Convention qui subordonne l'élargissement de la taille initiale de la Commission juridique et technique, fixée à 15, à des impératifs d'économie et d'efficacité. Soucieux d'assurer la continuité au sein de la Commission, il a proposé un système permettant le renouvellement partiel de ses membres au moment des élections, la possibilité de réélection, et le maintien des fonctions jusqu'à leur remplacement.

Tout en déclinant d'exprimer une préférence pour un chiffre précis quant à la composition de la Commission juridique et technique, le représentant du Chili a demandé que la proposition formulée par le Soudan soit libellée en vue de sa distribution aux autres membres du Conseil. D'autres délégations ont abondé en ce sens.

Le représentant de l'Argentine a demandé des précisions sur la composition de la Commission juridique par disciplines et professions. Le représentant du Nigeria s'est interrogé sur la possibilité d'établir des tendances et déterminer les membres de la Commissions régulièrement absents.

Le Secrétariat de l'Autorité a fait état de l'existence d'un registre qui ne figurait pas au rapport en raison de sa nature confidentielle. Il a ajouté qu'il existait un nombre limité d'absents réguliers dont il était impossible d'établir les raisons. Il a par ailleurs rappelé les circonstances exceptionnelles ayant prévalu cette année en raison de l'activité volcanique en Islande.

Il a également souligné la difficulté de classer les membres de la Commission juridique et technique en fonction de leurs domaines de compétence, en raison de l'absence de certaines informations concernant les compétences des individus dans certains cas, et le profil pluridisciplinaire d'autres membres. Tout en notant l'absence de membres spécialisés dans le domaine de l'économie, il a signalé qu'il existait en général, un équilibre des disciplines, entre les compétences pratiques, théoriques, et scientifiques, par exemple.

L'article 163 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, stipule notamment que la Commission juridique et technique est composée de 15 membres, élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les États parties, mais que le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'en élargir la composition en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.

Lors de la treizième session de l'Autorité, le Conseil a décidé (ISBA/13/C/6) qu'en préparation des futures élections à la Commission juridique et technique, le Secrétaire général inviterait, par écrit, tous les membres de l'Autorité à proposer des candidatures pour l'élection à la Commission au moins six mois avant l'ouverture de la session de l'Autorité internationale des fonds marins durant laquelle l'élection devait avoir lieu.

Il a également été décidé que les candidatures pour l'élection devaient être reçues au moins trois mois avant l'ouverture de la session pertinente de l'Autorité. Aucune candidature ne sera acceptée au-delà de cette période.

En tant qu'« organe exécutif de l'Autorité », le Conseil arrête les politiques spécifiques à suivre, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée. Il surveille et coordonne l'application du régime complexe prévu par la Convention pour promouvoir et réglementer les activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins menées par des États, des entreprises ou d'autres entités.

Le Conseil poursuivra ses travaux vendredi 30 avril.

* * * * *